

Chapitre II

Les administrations compétentes

Les administrations compétentes obéissent à des principes très différents selon les pays.

Il convient de noter à cet égard que le niveau de décentralisation de chaque pays induit une répartition différente des compétences entre les administrations centrales et les administrations régionales. Le Québec, la Belgique et la Suisse bénéficient de larges mesures de décentralisation. Par contre la France, malgré des mesures récentes, laisse à l'échelon central l'essentiel des compétences pour la protection de son patrimoine. Ce qui n'exclut pas la présence d'administrations déconcentrées dans les régions et les départements.

I - LA FRANCE

L'administration du patrimoine culturel reste en France de la compétence de l'Etat, malgré la mise en place depuis 1983 d'une politique de décentralisation.

1 - Une organisation pyramidale

Le ministre chargé de la Culture est responsable de la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, ainsi que des abords des monuments historiques. Il est également chargé de l'application de la réglementation relative aux secteurs sauvegardés et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Il participe enfin à la protection des sites bâtis.

Au niveau régional, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) sont un service déconcentré du ministère de la Culture.

Il revient aux services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) d'assurer au quotidien l'application des législations de protection. C'est à ce niveau que se trouvent les architectes des bâtiments de France.

Le ministre chargé de l'Environnement a pour mission de veiller à la qualité de l'environnement et, à ce titre, il est responsable des actions de protection des paysages et des sites. Il anime la protection du littoral et de la montagne. Il participe aussi à la conduite des politiques d'urbanisme et d'équipement. Les sites naturels sont de sa compétence.

Il dispose, au niveau régional, des directions régionales de l'environnement (DIREN) et peut solliciter autant que de besoin les services départementaux de l'architecture et du patrimoine.

Le ministre chargé de l'Équipement met en œuvre les politiques relatives à l'aménagement foncier, à l'urbanisme, à la construction et au logement.

2 - Les effets de la décentralisation

La loi du 7 janvier 1983 prévoit notamment la décentralisation des compétences dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement au profit des communes. Celles-ci sont compétentes pour élaborer les documents d'urbanisme et délivrer les autorisations d'utilisation du sol, en particulier les permis de construire et de démolir. Mais l'État veille à la légalité des décisions.

Par contre les régimes de protection du patrimoine bâti, des espaces naturels ou paysagers restent de la compétence de l'État. Cela implique une coordination entre les services de l'État chargés de la protection du patrimoine et les collectivités locales pour la délivrance des autorisations de travaux.

II - LE QUÉBEC

Le Québec donne une place accrue aux collectivités locales. La loi sur les biens culturels est structurée en deux parties principales dont l'une correspond à l'ensemble des prescriptions qui concernent la protection des biens culturels par le ministère des Affaires culturelles et le Gouvernement, l'autre à l'ensemble des prescriptions visant la protection du patrimoine par les municipalités locales.

Le niveau central dispose de services propres, avec notamment la direction générale du patrimoine et la direction des biens culturels. La Commission des biens culturels joue un grand rôle tant au niveau de la protection que de la mise en valeur des biens culturels.

Au niveau local, on trouve également des directions du patrimoine qui agissent pour le compte des collectivités locales dans le cadre de leurs compétences. Des commissions locales et des comités spéciaux participent à la protection du patrimoine local.

III - LA BELGIQUE

La Belgique est un Etat fédéral, dont les compétences sont réparties entre le niveau fédéral et les Régions.

1 - Le niveau fédéral

Le niveau fédéral conserve uniquement des compétences d'intérêt général pour le pays.

De ce fait il n'intervient plus dans le domaine de la protection du patrimoine. La seule exception est la gestion d'institutions scientifiques de l'Etat, au caractère bi-communautaire et situées à Bruxelles.

2 - La Région Wallonne

Au terme de la constitution, la Région wallonne est compétente pour la protection du patrimoine immobilier depuis le 8 août 1988. Elle est également compétente pour l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'environnement et le logement, parmi d'autres domaines.

Le Ministère de la Région wallonne dispose d'une Direction générale de l'aménagement du territoire et du logement, qui comprend une Division des monuments, sites et fouilles, qui suit les dossiers de protection et de travaux.

La Commission royale des monuments et des sites, créée en 1835 en tant qu'institution nationale, est aujourd'hui scindée. Elle donne des avis et conseille les autorités régionales.

3 - La Région de Bruxelles-Capitale

Comme précédemment, la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour la protection du patrimoine immobilier.

Le Ministère de la Région possède un service des monuments et des sites. Ce service instruit les demandes de protection et les autorisations de travaux.

La Commission royale des monuments et des sites de la Région de Bruxelles-Capitale a une compétence de conseil.

IV - LE LUXEMBOURG

Au Luxembourg, le ministère de la Culture a compétence pour la protection du patrimoine culturel, mobilier et immobilier: monuments, sites, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain, fouilles.

Le service des sites et des monuments nationaux exécute, au nom du ministre de la Culture, la loi du 18 juillet 1983 sur la conservation des sites et des monuments nationaux. Après avoir dépendu des Musées de l'Etat jusqu'en 1977, il est désormais un organisme administratif indépendant.

La Commission des sites et monuments nationaux est consultée par le service des sites et monuments nationaux pour toutes les mesures à prendre en exécution de la loi.

Le service des sites et monuments nationaux dispose également d'une division à l'architecture et à la qualité de la vie. Composée d'architectes fonctionnaires des bâtiments, elle a pour mission de promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité s'intégrant harmonieusement dans l'environnement.

Les communes appliquent les mesures prises par l'Etat et exécutent leurs propres règlements, tels que les secteurs sauvegardés. Mais l'Etat garde le pouvoir de modifier les décisions prises au niveau local.

V - LA SUISSE

La constitution suisse pose les principes de fonctionnement de l'administration, mais une participation fédérale est prévue dans le domaine culturel.

1 - Les bases constitutionnelles

La Constitution de la Suisse du 29 mai 1874 modifiée dispose que les 26 Etats membres de la confédération, c'est-à-dire les cantons, "sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale, et comme tels exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral".

La compétence de principe des cantons est donc affirmée pour tous les domaines. La confédération ne peut donc disposer que d'une compétence d'attribution, là où elle est explicitement attribuée. Comme nous l'avons vu, en l'absence de dispositions expresses, les cantons ont donc une compétence générale dans le domaine culturel et pour le patrimoine culturel en particulier.

2 - Les compétences fédérales

La compétence cantonale de principe n'exclut pas totalement les interventions fédérales.

Les cantons et les communes peuvent reconnaître la "compétence subsidiaire" du pouvoir fédéral et le caractère indispensable de son appui financier. Cette intervention fédérale, qui prend la forme d'une participation financière, n'a pas véritablement de fondement constitutionnel.

Le pouvoir fédéral se manifeste, lorsqu'un monument historique d'importance nationale risque d'être démoli.

La Confédération dispose enfin d'attributions constitutionnelles directes dans deux cas : l'aménagement du territoire où le pouvoir fédéral a, depuis 1969, une "compétence concurrente", les cantons devant prendre des mesures détaillées d'application, et la protection du paysage et de la nature, qui réserve à la Confédération une compétence législative depuis 1962.

Le niveau central ne dispose pas d'un ministère de la Culture. Les compétences dévolues à la Confédération dans ce domaine sont exercées par l'Office fédéral de la culture rattaché au Département fédéral de l'intérieur, qui joue le rôle d'un ministère de l'Intérieur.

L'Office fédéral de la culture réunit trois services : le Musée national suisse, la Bibliothèque nationale suisse et l'Encouragement à la culture.

Le secteur consacré à l'encouragement à la culture se subdivise en trois sous-services : les arts, protection du paysage et protection des monuments; les affaires culturelles générales; le cinéma.

La Commission fédérale des monuments historiques assiste le service compétent pour la conservation et la protection des monuments historiques. Elle donne un avis sur l'attribution des subventions et conseille sur les mesures de sauvegarde à prendre.

3 - Les compétences cantonales

Au niveau cantonal, les missions de protection des monuments historiques sont assurées soit par les départements des travaux publics, soit par les départements de l'instruction publique.

Dans la plupart des cantons, les administrations s'appuient sur des commissions spécialisées constituées d'experts et de professionnels, dont les avis sont généralement suivis, bien qu'ils n'aient qu'une valeur consultative.

A titre d'exemple, dans le canton de Fribourg, le département de l'instruction publique et des cultes est assisté d'une commission des monuments historiques et des édifices publics.

4 - Les compétences locales

Parmi les communes, cinq ont mis en place leurs propres services de conservation des monuments historiques : Genève, Berne, Saint-Gall, Winterthour et Zurich.

VI - LE LIBAN

Au Liban, la protection des monuments et des sites relève de la compétence du ministère de la Culture.

Au sein du ministère, c'est la direction générale des Antiquités qui a compétence pour engager les procédures de protection et pour suivre les travaux sur les biens protégés. Elle est composée de personnels permanents, qui effectuent des visites de terrain.

VII - LA TUNISIE

En Tunisie, le ministre chargé du patrimoine doit assurer à la fois la protection et la mise en valeur du patrimoine national.

Outre les services propres au ministère, le ministre dispose de l'institut national du patrimoine. L'institut est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile. Il doit notamment établir l'inventaire du patrimoine et participer à sa sauvegarde.

Pour les programmes d'animation et de création culturelle, le ministre peut s'appuyer sur l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle. L'agence est également un établissement public.

En **conclusion**, on peut remarquer que les services administratifs traditionnels sont complétés, dans tous les pays, par des organes consultatifs, regroupant des spécialistes et des techniciens, dont l'avis est requis avant toute mesure de

protection ou préalablement au lancement de campagnes de travaux importantes. La protection du patrimoine ne se ramène pas en effet à de simples mesures réglementaires; l'appréciation de la valeur du bien et de son avenir est confiée à des organes spécialisés.